



Par **Xavier Paper**,
associé, Paper Audit
& Conseil

Filialisation d'une branche d'activité : quelles valeurs d'apport retenir ?

Lors de la filialisation d'une branche d'activité, la détermination des valeurs d'apport repose sur la prise en compte d'éventuelles opérations subséquentes.

Les opérations de filialisation d'une branche d'activité ont généralement la nature d'opérations purement internes aux termes desquelles la société bénéficiaire des apports demeure durablement sous le contrôle de la société apporteuse. Dans certains cas de figure, il est prévu, dès l'origine, que, dans la foulée plus ou moins proche de l'opération de filialisation d'une branche d'activité, la société apporteuse perde le contrôle de la société bénéficiaire des apports. Les développements qui suivent ont pour objet de préciser les modalités d'évaluation des apports dans ces deux cas de figure et, s'agissant de la notion de perte de contrôle, de faire le lien avec les normes IFRS.

1. Les filialisations purement internes

Selon les dispositions du Plan comptable général (le «PCG»), lorsque des fusions ou apports interviennent entre des entités dites sous contrôle commun, ces opérations doivent être réalisées sur la base de la valeur comptable des apports. Au sens de l'article 741-2 du PCG, la notion de contrôle commun s'entend du contrôle exclusif; ce dernier résulte soit de la détention de la majorité des droits de vote, soit de la désignation de la majorité des membres des organes de direction, soit du droit d'exercer une influence dominante.

En conséquence, en première analyse, lorsque des opérations ont pour objet de filialiser une branche d'activité, par exemple via un apport partiel d'actif, les apports correspondants devraient être retenus sur la base de leur valeur comptable, dès lors que la société bénéficiaire des apports est placée sous le contrôle exclusif de la société apporteuse soit avant la date de réalisation des apports soit à la date de réalisation des apports lorsque la société bénéficiaire des apports est constituée par voie d'apports.

2. Les filialisations suivies de la perte de contrôle exercé par la société apporteuse

Selon les dispositions du PCG, lorsque des opérations de filialisation sont suivies d'une perte de contrôle de la branche d'activité transférée au profit d'une entité sous contrôle distinct, les apports doivent être retenus sur la base de leur valeur réelle. Tel est généralement le cas des opérations de filialisation d'une branche d'activité auxquelles est associé un engagement de cession subséquent. Si cette perte de contrôle ne

se réalise pas, la condition résolutoire habituellement mentionnée dans le traité d'apport s'applique. Il convient alors d'analyser à nouveau l'opération et de modifier les valeurs d'apport pour revenir aux valeurs comptables. Pour ces opérations, il est donc nécessaire de prévoir, dans le traité d'apport, les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs transférés. Les écritures d'apport initiales aux valeurs réelles sont contre-passées pour enregistrer les apports aux valeurs comptables tant chez la société bénéficiaire des apports que chez la société apporteuse.

3. La notion de perte de contrôle : des similitudes avec les normes IFRS

Les dispositions susvisées du PCG s'appliquent à toutes les opérations suivies d'une perte de contrôle, quelles qu'en soient les modalités juridiques (cession partielle, cession totale, dilution de la société bénéficiaire des apports, introduction en bourse de la société bénéficiaire des apports...). Ces dispositions du PCG relatives à la perte de contrôle sont très proches de celles de la norme IFRS 5 (Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées). La notion d'activité abandonnée recouvre toutes sortes de situations : cessions, fermetures ou abandons effectifs d'activités et projets hautement probables de cession, de fermeture ou d'abandon d'activités. Sont également susceptibles d'être concernés les distributions en nature effectuées au profit des actionnaires du groupe consolidant ainsi que les effets de dilution. Sous ce dernier aspect, dans un courrier en date du 2 décembre 2013, adressé au Comité d'interprétations de l'IASB (l'«IFRS IC»), l'ESMA indique notamment, s'agissant des pertes de contrôle résultant d'effets de dilution, que de nombreux émetteurs traitent déjà, en pratique, de tels effets comme des cessions.

Dans le prolongement des développements précédents, il apparaît de manière explicite dans l'IFRIC Update de mai 2015 publié par l'IFRS IC que la notion de perte de contrôle sous-tendant la norme IFRS 5 est indépendante des différents types de transactions qui en sont à l'origine. En ce sens, qu'il s'agisse du PCG ou de la norme IFRS 5, une perte de contrôle est susceptible de résulter de différentes modalités juridiques : cession totale, cession partielle, distribution en nature aux actionnaires du groupe consolidant ou opération se traduisant par un effet de dilution. ■